

Cours N°9 : Le secret médical.

Introduction : définition du secret médical et des risques encourus.

Le Président du Conseil National de l'Ordre des médecins se permet, personnellement, de rappeler à ses confrères qu'appelés auprès de malades ou de blessés ils n'ont d'autres missions à remplir que de leur donner leurs soins.

Le respect du secret professionnel étant la condition nécessaire de la confiance que les malades portent à leur médecin, il n'est aucune considération administrative qui puisse nous en dégager.

8 juillet 1944

Le secret professionnel est caractérisé dans :

- Le code de déontologie : Articles 4 (en exemple), 72, 75.
 - « *Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des malades, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.* »
 - « *Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* »
- Le code de la santé publique.
 - « *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement...a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant* » (CSP, art L1110-4).
- Code pénal :
 - Article 226-13: « De l'atteinte au secret professionnel ».
 - « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.* »
 - Le non-respect du secret professionnel est considéré comme un délit.
 - Article 226-14 : non applicabilité.
- Serment d'Hippocrate

I. Les exceptions

A. Dans l'intérêt du patient

1. Dénoncer certains faits

Le médecin peut [mais n'est pas obligé !] passer outre le secret médical s'il y a :

- Privations, sévices sur mineur ou personne pas en état de se protéger.
- Atteintes sexuelles sur majeurs.

- Article 226-14 du CP

« L'article 226-13 n'est pas applicable... :

- *A celui qui informe les autorités (...) de sévices ou de privations (...) infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.*
- *Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises. »*

2. Hospitalisation d'un malade mental sur demande d'un tiers

3. Certificats

Le certificat délivré par le médecin peut-être scolaire, sportif ou pré-nuptial.

B. Dans un but de santé publique

- Déclarations maladies contagieuses ET professionnelles.
- Accidents du travail.
- Certificats de décès ET de naissance.

C. Dans un but de sécurité publique

- Injonctions de soins
 - Toxicomanie.
 - Délinquants sexuels.
- Hospitalisation d'office des malades mentaux.
- Signalement des détenteurs d'armes :
 - « *Les professionnels de santé ou de l'action sociale qui informent du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une* ».(CP 226-14)

D. Contrôler le bien fondé d'une demande d'indemnisation

- Fonds d'État :
 - VIH transfusion
 - Victimes d'infractions
 - Victimes de l'amiante
 - Victime d'accidents médicaux

E. Recherche de la vérité autorité judiciaire

- « *Le juge d'instruction procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* ». (CPP n°81)
- Expertises
- Saisies
- Défense du médecin

1. Expert judiciaire et secret

- Auxiliaire de justice.
- Tenu de répondre aux questions du tribunal.
- Réponse au tribunal uniquement.
- *'Ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommé. Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission'* (art 86 CD).

2. Perquisitions et saisies d'éléments médicaux

- Perquisition et saisie d'éléments médicaux.
- Pas d'opposition possible du médecin.
- En présence :
 - Du médecin (ou chef de service).
 - D'un membre du CD de l'Ordre.
- Conditions :
 - Pièces effectivement utiles.
 - Scellés immédiats.
 - CPP: *'provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel'*.

3. Défense du médecin

F. Intérêts des ayants-droit du patient

- Connaître la cause du décès.
- Défendre la mémoire du défunt.
- Faire valoir leurs droits.

G. Lutte contre le dopage

- Tout médecin « qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage » est tenu de le faire savoir à l'antenne médicale de lutte contre le dopage.

II. Le secret médical

Quels faits sont couverts ?

- Tous les faits.
- Faits négatifs : certificat remis au mari par lequel le médecin traitant atteste n'avoir jamais constaté de traces de coups sur l'épouse (CCass 20 juin 1996).
- Faits connus (Mitterrand/Gubler).
- Faits extra-médicaux.
- Se rapportant aux tiers.

Cela concerne tout ce qui est venu à la connaissance du médecin :

- Confié
- Vu
- Entendu
- Compris
- Doute : dans l'intérêt des malades.

Dans toutes les circonstances, que ce soit pour de la prévention et des soins.

Que ce soit pour un Intérêt privé et un intérêt public.

A. Le secret absolu

- Discrétion absolue :
 - Même si pas connaissance du diagnostic.
 - Fait de notoriété publique.
- Mort du patient.
- Personne ne peut délier [libérer d'une obligation] le médecin, pas même le malade.
- Non opposable au patient.

Le secret appartient au malade mais il y a une exception...

Art 35 Code de déontologie :

« *Le médecin doit à la personne qu'il examine, soigne ou conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, **un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave**, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteinte expose les tiers à un risque de contamination. Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais **les proches doivent en être prévenus**, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite. »*

Le malade hospitalisé peut-il avoir connaissance du dossier médical ?

- Le secret médical n'est pas opposable au patient.
- Dossier médical :
 - Conclusions de l'examen initial .
 - Le CRH
 - Prescriptions de sortie
 - CRO, CRR, ex. complémentaires

B. Certificat médical et secret

Comment ne pas trahir le secret en rédigeant un certificat médical ?

- Secret.
- Véracité des informations.
- Description, précision, objectivité.
- Prudence : conditionnel.
- « Certificat remis en mains propres à l'intéressé pour faire valoir ce que de droit ».

C. Médecine du travail

- Soumis au secret.
- Certificats d'aptitude et de non aptitude.
- Discrimination à l'embauche :
 - Apte au travail.
 - Pas dangereux pour autrui.

D. Assurances

- Pas de contact direct entre médecin traitant et assureur.
- Pas de délivrance même par l'intermédiaire du patient assuré.

E. Autres professionnels de santé

- *Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. (Article 72 du CD)*

Article 75 du CD

« Le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion ses fiches cliniques et les documents qu'il peut détenir concernant ses malades.

Lorsqu'il se sert pour des publications scientifiques de ses observations médicales, il doit faire en sorte que l'identification des malades ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu. »

Au total :

- Discrétion totale.
- Respecté en toutes circonstances.
- Le malade ne peut relever le médecin du secret.
- Entre médecins, le secret n'est pas aboli.
- Ne pas trahir le patient.

Ce document, ainsi que l'intégralité des cours P1, sont disponibles gratuitement sur

<http://coursP1bichat-larib.weebly.com/index.html>